Publié le : 27/01/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 022-200056711-20250123-DE2025_15-DE

DEPARTEMENT
des Côtes d'Armor

Arrondissement de
Saint-Brieuc

Commune de JUGON-LES-LACS
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 JANVIER 2025

L'an, deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON-LES-LACS légalement convoqué le dix-sept janvier, s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la présidence de M. Eric MOISAN, Maire.
PRESENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoints, M. Jacky GILLET, Mme Mauricette DIRR, Mme Chantal TARDY, M. Jean-Pierre HERVÉ, M. Mickaël CARDIN, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Servane GESRET, Mme Julie POUPART (arrivée à 20h), M. Alexis POIDEVIN, Mme Marie-Sergine BEZARD, M. Denis KEURMEUR, Mme Gwendoline FELIN (partie à 21h40).
POUVOIRS : Mme Christelle MEUNIER a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle AOUTIN
M. Patrick MENARD a donné pouvoir à M. Eric MOISAN
Absents : M. Thierry LEBOUCHER, M. Pierre AUVRET
Secrétaire de séance : M. Jean-Charles ORVEILLON
Nombre de conseillers : en exercice : 23, Présents : 18 ; qui ont pris part à la délibération : 19
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

- **PERSONNEL**

- **2025-15 - DELIBERATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : RISQUE SANTE (PROPOSITION DU CDG22)**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Exposé :
Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance -santé pour un effet des garanties au 01.01.2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - *autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG 22.*

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 022-200056711-20250123-DE2025_15-DE

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
  - Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 25 €.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord aux devis proposés ci-dessus.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Le Maire, Eric MOISAN

Le secrétaire de séance, M. Jean-Charles ORVEILLON



